

Publications des départements et des offices de la Confédération

Notification

Il est notifié à *Torrise Salvatore*, né le 28 octobre 1938, citoyen italien, précédemment c/o M^{me} Pinca, via St-François a/A, 10067 Vigone/TO (Italie), actuellement sans domicile connu,

que *Christen Isabelle*, Les Planches 7, Préverenges, a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour d'appel du canton de Berne du 18 juin 1981,

que dans un délai de 30 jours courant dès la date de la présente publication, Salvatore Torrisi peut présenter une réponse succincte (conformément à l'art. 61 de la loi sur l'organisation judiciaire du 16 décembre 1943) et

que le double du recours en réforme destiné à Salvatore Torrisi est tenu à sa disposition à la chancellerie du Tribunal fédéral ou lui sera adressé, à sa demande, à l'adresse qu'il indiquera.

5 janvier 1982

Par ordre du président de la II^e Cour civile:
Chancellerie du Tribunal fédéral

27222

Formation de gardes forestiers diplômés

En vertu de l'article 8 de l'ordonnance d'exécution du 1^{er} octobre 1965 de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, le diplôme fédéral de garde forestier a été remis le 18 décembre 1981 aux personnes désignées ci-après, qui ont suivi les cours de l'Ecole de gardes forestiers de Lyss et passé l'examen avec succès:

Altermatt Urs, Büsserach
Bischofberger Martin, Herisau
Borer Josef, Erschwil
Büchi Urs, Unterehrendingen
Bühler Martin, Malters und Basel
Dauwalder Bruno, Beatenberg
Freivogel Andreas, Gelterkinden
Gerber Walter, Oberthal
Gurtner Clemens, Mühledorf
bei Kirchdorf
Heer Thomas, Horw
Huber Ronald, Mägenwil und
Winterthur
Kunz Georg, Egg bei Zürich
Lengacher Beat, Aeschi bei Spiez
Leu Martin, Hirschthal
Marti Peter, Kallnach

Meier Sebastian, Wettingen
Möll Rudolf, Dulliken
Moor Heinrich, Gadmen
Mühlemann Thomas, Bönigen bei
Interlaken
Niederöst Markus, Tuggen
Nussbaum Hanspeter, Konolfingen
Pfeuti Christian, Rüschegg
Plüss Richard, Murgenthal
Schaffer Christoph, Mürchel
Spörri Willy, Zürich und Bärenswil
Stettler Adrian, Eggwil
Tanner Markus, Dintikon
Widmer Peter, Hasle-Rüegsau
Wyss Armin, Dagmersellen
Zenhäusern Charles, Bürchen

8 janvier 1982

Office fédéral des forêts

27222

Décision concernant des limitations de vitesse près de la ramification de Luterbach sur les routes nationales N1/N5

du 28 décembre 1981

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 32, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 19 décembre 1958¹⁾ sur la circulation routière;

vu les articles 108, 1^{er} alinéa, et 110, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 5 septembre 1979²⁾ sur la signalisation routière,

décide:

Article premier

Aux abords de la ramification de Luterbach reliant les routes nationales N1/N5, les limitations de vitesse suivantes sont introduites:

- | | |
|---|----------|
| a. Rampe Soleure-Zurich/Bâle | |
| – du km 98.925 au km 99.125 | 100 km/h |
| – du km 99.125 au km 99.580 | 80 km/h |
| – du km 99.580 au km 100.180 | 60 km/h |
| b. Rampe Soleure-Berne (comme jusqu'ici) | 80 km/h |
| c. Rampe Zurich/Bâle-Soleure | |
| – du km 0.200 au km 0.525 | 80 km/h |
| – à partir du km 0.525 sur un tronçon d'environ 430 m.... | 100 km/h |
| d. Rampe Berne-Soleure | |
| – du début de la rampe jusqu'au km 99.775 | 50 km/h |
| – du km 99.775 au km 99.040 | 100 km/h |

Art. 2

L'ordonnance édictée par le Département fédéral de l'intérieur, le 13 mars 1973³⁾, au sujet d'une limitation de vitesse de circulation dans la région de l'échangeur de Luterbach sur les routes nationales N1/N5 est abrogée.

Art. 3

Conformément à l'article 72, lettre a, de la loi fédérale sur la procédure administrative⁴⁾, un recours peut être interjeté auprès du Conseil fédéral contre l'article premier, lettres a, c et d de la présente décision.

¹⁾ RS 741.01

²⁾ RS 741.21

³⁾ FF 1973 I 967

⁴⁾ RS 172.021

Art. 4

La présente décision entre en vigueur à l'expiration du délai de recours (30 jours après la publication dans la Feuille fédérale). Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif (art. 55, 2^e al., de la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾).

28 décembre 1981

Département fédéral de justice et police:
Furgler

27228

¹⁾ RS 172.021

Décision concernant des limitations de vitesse sur les routes nationales N 1.4.4 et N 1.9.2 dans la région de Zurich

du 28 décembre 1981

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 32, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 19 décembre 1958¹⁾ sur la circulation routière;

vu les articles 108, 1^{er} alinéa, et 110, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 5 septembre 1979²⁾ sur la signalisation routière,

décide:

Article premier

1. Sur les routes nationales N1.4.4/N1.9.2, en direction de Winterthour, les limitations de vitesse suivantes sont introduites:
 - a. Entre le début provisoire de l'autoroute (km 301.200) et le km 301.560 60 km/h
 - b. Entre le km 301.560 et la ramification d'Aubrugg (km 303.460) 80 km/h
 - c. Entre la ramification d'Aubrugg (km 303.460) et la jonction de Wallisellen (km 305.740) 100 km/h
2. Sur les routes nationales N1.9.2/N1.4.4, en direction de Zurich, les limitations de vitesse suivantes sont introduites:
 - a. Entre la jonction de Wallisellen (km 305.740) et la ramification d'Aubrugg (km 303.750) 100 km/h
 - b. Entre la ramification d'Aubrugg (km 303.750) et la jonction de Milchbuck (km 301.514) 80 km/h
 - c. Entre la jonction de Milchbuck (km 301.514) et la fin provisoire de l'autoroute (km 301.245) 60 km/h
3. Sur la route nationale N1.9.2, entre la semi-jonction d'Opfikon et (y compris) la ramification d'Aubrugg, la vitesse maximale est limitée à 100 km/h.
4. Dans la ramification d'Aubrugg, la vitesse maximale est limitée à 80 km/h sur la rampe de raccordement Glattbrugg-Zurich.

¹⁾ RS 741.01

²⁾ RS 741.21

Art. 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral, conformément à l'article 72, lettre a, de la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾.

Art. 3

La présente décision entre en vigueur à l'expiration du délai de recours (30 jours après la publication dans la Feuille fédérale). Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif (art. 55, 2^e al., de la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾).

28 décembre 1981

Département fédéral de justice et police:
Furgler

27229

¹⁾ RS 172.021

Admission à la vérification d'instruments de pesage

du 15 janvier 1982

En vertu des articles 9 et 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 25 juin 1980 sur la qualification des instruments de mesurage et à l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1925 concernant l'admission de balances d'inclinaison à la vérification et au poinçonnage officiels, nous avons admis à la vérification les systèmes d'instruments de pesage suivants, en leur attribuant les numéros de système indiqués ci-après:

Fabricant: Toledo Scales Co, Toledo/Ohio (USA)



Instrument de pesage électromécanique, type 8135, 8135 SL et 8135/TSM 3000.

Classe de précision (III)

Fabricant: Espera-Werke GmbH, Duisburg (D)



Instrument de pesage pour emballages de conditionnement, type Constellation 320/321/328.

Classe de précision (II)

Fabricant: Bizerba-Werke Wilhelm Kraut KG, Balingen/Württ. (D)



Instrument de pesage électromécanique, type MCA-2.

Classe de précision (III)

Fabricant: Yamato Scale Co. Ltd., Akashi (J)



Instrument de pesage (balance de comptoir) avec dispositif imprimeur d'étiquettes pour emballages de conditionnement, type Data-cell/SPS-702 et Datacell/SP-503.

Classe de précision (III)

Fabricant: Sartorius GmbH, Göttingen (D)



Instrument de pesage à dispositif d'équilibrage électromagnétique avec dispositif semi-automatique de tare, type 1204.

Classe de précision (II)

Fabricant: Toledo Scales Co, Toledo/Ohio (USA)



Instrument de pesage électromécanique, type 8132.

Classe de précision (III)

Fabricant: Messmetallurgie GmbH, Wetter (D)



Instrument de pesage électromécanique, type DK 13-5.

Classe de précision (III)

Fabricant: Pfister GmbH, Augsburg (D)



Instrument de pesage électromécanique, type DSR.

Classe de précision (III)

Fabricant: Philips Elektronik-Industrie GmbH, Hamburg (D)



Instrument de pesage électromécanique, type PR 1573/00 et PR 1573/60.

Classe de précision (III)

*Fabricant: Philips Elektronik-Industrie GmbH, Hamburg (D)
Giroud-Olma AG, Olten (CH)*



Instrument de pesage électromécanique, type PR 1573/00 et PR 1573/60.

Classe de précision (III)

*Fabricant: Toledo Scales Co, Toledo/Ohio (USA)
Giroud-Olma AG, Olten (CH)*



Instrument de pesage électromécanique, type 8135, 8135 SL et 8135/TSM 3000.

Classe de précision (III)

*Fabricant: Toledo Scales Co, Toledo/Ohio (USA)
Berkel AG, Zürich (CH)*



Instrument de pesage électromécanique, type 8135, 8135 SL et 8135/TSM 3000.

Classe de précision (III)

Fabricant: *Toledo Scales Co, Toledo/Ohio (USA)*
Giroud-Olma AG, Olten (CH)



Instrument de pesage électromécanique, type 8132.

Classe de précision (III)

15 janvier 1982

Office fédéral de métrologie:

Le directeur, Perlstain

27199

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Petignat Marcel*, né le 10 janvier 1961, originaire de Miécourt, sans profession, anciennement domicilié au Noirmont, ruelle Rolletête, actuellement sans domicile connu.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 7 août 1981, la Direction des douanes de Bâle vous a condamné par mandat de répression du 10 novembre 1981, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 755 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 805 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 805 francs au compte de chèques postaux 40-531 de la Direction des douanes de Bâle dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

19 janvier 1982

Direction générale des douanes

27222

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Garcia-Torres Angel*, né le 18 mars 1960, de nationalité espagnole, étudiant, domicilié à La Cuesta P.3 (Iles Canaries) La Laguna/La Florida, actuellement sans domicile connu.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 14 septembre 1981, la Direction des douanes de Genève vous a condamné par mandat de répression du 8 octobre 1981, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 365 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 30 francs (somme totale due: 395 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 395 francs au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes de Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

19 janvier 1982

Direction générale des douanes

27222

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Girard Xavier*, né le 3 décembre 1960, de nationalité française, sans profession, domicilié à F-78330 Fontenay-le-Fleury, 6, square Denis-Papin.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 21 septembre 1981, la direction des douanes de Genève vous a condamné par mandat de répression du 21 octobre 1981, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 330 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 30 francs (somme totale due: 360 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 360 francs au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes de Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

19 janvier 1982

Direction générale des douanes

27222

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Keddri Ahmed*, né en 1955, de nationalité algérienne, graisseur, domicilié à El-Golea, Vieux Ksar, W. de Laghouat (Algérie).

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 10 novembre 1981, la Direction des douanes de Genève vous a condamné par mandat de répression du 23 novembre 1981, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 350 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 20 francs (somme totale due: 370 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 370 francs au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes de Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

19 janvier 1982

Direction générale des douanes

27222

Citations

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

Sansonnens Christian, fils de Clément et de Nelly, née Maire, né le 17 août 1961, à Neuchâtel, originaire de Portalban, employé de commerce, précédemment domicilié à Corcelles NE, Grand-Rue 6, actuellement sans domicile connu; recr fus non incorporée;

vous êtes cité à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le vendredi 22 janvier 1982, à 8 h. 30, à Neuchâtel, Le Château, Salle des Etats, sous l'inculpation de refus de servir.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

6 janvier 1982

Tribunal militaire de division 2:

Le président, major Daniel Blaser

27222

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Hamel Marc, fils de Marc-Léon et de Pauline, née Devaud, né le 10 juillet 1952, à Genève, originaire du Noirmont, appareilleur; can lm à cp lm IV/1;

Bujard Michel, fils d'Hubert et de Dora, née Schär, né le 2 septembre 1960, à Genève, originaire de Riex, manœuvre; cyc à cp cyc III/1;

tous deux actuellement sans domicile connu;

vous êtes cités à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mardi 26 janvier 1982, à 8 h. 30, à Cully, Tribunal de district, rue Davel 9, sous l'inculpation pour Hamel d'absence injustifiée et de révocation de sursis, et pour Bujard de refus de servir, d'abus et de dilapidation de matériel.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

8 janvier 1982

Tribunal militaire de division 1:

Le président, major Roland Châtelain

27222

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Loup Bernard, fils de Francis et de Geneviève, née Emery, né le 16 août 1961, à Fleurier, originaire de Rougemont et Môtiers NE, peintre en bâtiment, actuellement sans domicile connu; inapte;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le jeudi 28 janvier 1982, à 8 h. 30, à Pully, Le Prieuré, Salle des Vignerons, 1^{er} étage, sous l'inculpation de désertion.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

8 janvier 1982

Tribunal militaire de division 1:

Le président, Lt-colonel Maurice Rochat

27222

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

Se fondant sur l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10), l'Union suisse des industriels en carrosserie a déposé un projet de règlement de l'examen professionnel supérieur pour les carrossiers diplômés.

Se fondant sur l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10), l'Union suisse des industriels en carrosserie a déposé un projet de règlement de l'examen professionnel de chef d'atelier de tôlier en carrosserie et serrurier sur véhicules.

L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne, tient les projets à la disposition des personnes intéressées et fixe un délai d'opposition de 30 jours.

19 janvier 1982

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:

Division de la formation professionnelle

27222

A

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
d'ajusteur-monteur**

du 24 novembre 1981

B

**Programme d'enseignement professionnel
pour les apprentis ajusteurs-monteurs**

du 24 novembre 1981

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 1982

Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est plus publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

19 janvier 1982

Chancellerie fédérale

27222

A

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
de dessinateur technique**

du 24 novembre 1981

B

**Programme d'enseignement professionnel
pour les apprentis dessinateurs techniques**

du 24 novembre 1981

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 1982

Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est plus publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

19 janvier 1982

Chancellerie fédérale

27222

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.01.1982
Date	
Data	
Seite	88-104
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 291

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.